

Monsieur le Président
Chambre de commerce et d'industrie
de Nouvelle-Calédonie
15, rue de Verdun BP M3 Nouméa

Le 6 novembre 2006

Objet : Etablissements de plongée et commission d'agrément des transporteurs nautiques et touristiques.

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire en tant que Président de la confédération syndicale qui représente l'ensemble des Centres de plongée touristique de Nouvelle-Calédonie, ainsi que les travailleurs indépendants du secteur de la plongée.

Comme vous le savez, la plongée sous-marine est considérée par l'ensemble des acteurs politiques du territoire comme une niche de marché touristique primordiale, et le développement de ses infrastructures et logistiques est fortement encouragé.

Dans ce cadre, nous regrettons aujourd'hui de ne pas être suffisamment représentés et que les spécificités de notre profession ne soient pas prises en compte.

En effet, notre profession est sur le plan réglementaire, notamment en matière d'agrément, assimilée à celle "*d'entrepreneur nautique et touristique*" et, à ce titre, est tributaire d'un agrément délivré par une commission, au sein de laquelle nous ne sommes pas présents, étant assimilés avec la profession de charter nautique.

En qualité de partenaire social, nous avons souhaité être conviés à prendre part aux réunions de cette commission d'agrément et pouvoir formuler un avis éclairé quant aux spécificités de notre profession ; ce qui nous a été refusé par le gouvernement (courrier du 19/05/2006 ci-joint).

Nous nous adressons donc à la CCI, en dernier recours, afin que soit reconnue et entendue notre confédération, et que soit prise réellement en considération notre activité au risque de mettre sérieusement en péril nos entreprises touristiques et de compromettre le développement de notre tourisme plongée.

Ci-joint, je vous adresse une série d'exemples de la réglementation qu'il nous est difficilement applicable.

Nous souhaitons que les textes réglementaires s'inspirent de l'instruction ministérielle n° 06-135 JS (pièce jointe) « *relative à la classification des navires support de l'activité plongée et des qualifications maritimes requises pour leur pilotage* »

Nous espérons que la chambre de commerce et d'industrie saura défendre les intérêts de notre profession auprès du gouvernement afin que nous soyons rétablis dans nos droits et prérogatives en matière de commandement de nos navires et que perdure et se développe une activité touristique reconnue comme capitale en Nouvelle-Calédonie.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Raoul MONTHOUEL
Président SPPNC

Pièces jointes :

- Courrier Province Sud en date du 1^{er} mars 2006
- Courrier G. CORTOT n° CS06-7050-000047 du 19/05/2006.
- Décret n° 99-439 du 25 mai 1999
- Arrêté 2002-2055/GNC du 11/07/02
- Instruction ministérielle n° 06-135 JS
- Liste des centres de plongée agréés par le gouvernement de la NC

Annexe

En se référant au **décret n° 99-439 du 25 mai 1999** (ci-joint) inapplicable à la Nouvelle-Calédonie « *relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime* » et suite à une lecture erronée de son titre et des catégories de navires auxquelles il s'adresse, il est demandé un titre de formation professionnelle maritime pour le pilotage de nos navires support de plongée, selon l'**arrêté 2002-2055/GNC du 11/07/02** « *fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique en application de la délibération n° 76/CP du 15 février 2002* ».

Ce faisant, nos navires classés PLAISANCE/formation/support de plongée, sans rôle d'équipage, sont assimilés au TRANSPORT DE PASSAGERS, à la PECHE, ou encore aux NAVIRES DE PLAISANCE AVEC ROLE D'EQUIPAGE (Navires à Utilisation Collective). A noter également que le code APE de nos entreprises : 926C « *Autres activités sportives* » ne correspond pas à ces secteurs d'activités.

In fine, s'il est fait référence, comme c'est le cas en l'espèce, à un décret métropolitain (n° 99-439), il convient alors de prendre connaissance de l'**instruction ministérielle n° 06-135 JS** (ci-joint) « *relative à la classification des navires support de l'activité plongée et des qualifications maritimes requises pour leur pilotage* » laquelle explicite clairement le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 et confirme que les navires de formation, servant au support de plongée, ne requièrent qu'un PERMIS DE PLAISANCE; faisant partie du cursus de formation des directeurs techniques et de plongée de nos établissements APS.